



# Global Anti-Base Erosion Model Rules (GloBE) Pillar 2 – Impôt complémentaire suisse

En décembre 2023, le Conseil fédéral a décidé d'introduire l'imposition minimale prévue par l'OCDE/G20 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au moyen d'un impôt complémentaire national.

L'imposition minimale prévue par l'OCDE/G20 s'applique aux groupes de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel mondial consolidé est d'au moins 750 millions d'euros. Le mécanisme d'imposition minimale de l'OCDE/G20 repose sur trois mesures :

- Impôt complémentaire national « Qualified Domestic Minimum Top-up Tax » (QDMTT) : La QDMTT est appliquée par un État aux sociétés qui sont établies sur son territoire et dont l'imposition ne dépasse pas 15%.
- Règle d'inclusion du revenu (impôt complémentaire international) « Income Inclusion Rule » (IIR) : Un État peut imposer les sociétés résidant sur son territoire pour leurs filiales à l'étranger qui sont imposées faiblement.
- Règle relative aux paiements insuffisamment imposés (impôt complémentaire international subsidiaire) « Undertaxed Profits Rule » (UTPR), le « garde-fou » : Un État peut imposer les sociétés qui résident sur son territoire en invoquant la sous-imposition d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères du groupe.

Les groupes d'entreprises multinationales doivent calculer un taux d'imposition effectif par État sur la base de leurs comptes individuels conformément aux normes comptables reconnues. Le taux d'impôt complémentaire applicable est en principe déterminé par la différence entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition minimum de 15%.

La base est constituée par les comptes annuels de chaque société du groupe selon les normes IFRS ou US-GAAP. D'autres normes comptables peuvent également servir de base à l'assiette, mais il faut tenir compte des règles de correction GloBE correspondantes.

À ce stade, la Suisse se limite à l'introduction de l'impôt complémentaire national « QDMTT ». La date d'introduction de l'IIR et de l'UTPR n'est pas encore connue. Leur introduction par le Conseil fédéral dépendra de celle des autres États. Les entités constitutives soumises à l'impôt complémentaire national doivent désormais déposer une déclaration d'impôt séparée pour la QDMTT et s'inscrire dans le système d'information électronique suisse. Cette déclaration doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente dans les 15 mois suivant la fin de la période fiscale. En revanche, la première déclaration d'impôt pour la QDMTT d'un groupe de sociétés soumis au champ d'application des dispositions GloBE doit être déposée pour la première fois dans les 18 mois suivants après la première période fiscale. Par exemple, si les comptes sont clôturés au 31 décembre 2024, une déclaration fiscale complémentaire doit donc être déposée pour la première fois le 30 juin 2026.

Si plus d'une entité constitutive est assujettie à l'impôt complémentaire en Suisse, l'entité constitutive est celle ayant la plus grande somme moyenne du bilan conformément au Code des obligations (hors participation), basée sur une moyenne de trois ans.

Grant Thornton Suisse/Liechtenstein soutient volontiers votre entreprise en tant qu'interlocuteur compétent pour toutes les questions relatives au thème de l'imposition minimale OCDE/G20.



**Dr. Stephan Baumann**

Partner, Tax  
Grant Thornton AG  
T +41 43 960 71 71  
E [stephan.baumann@ch.gt.com](mailto:stephan.baumann@ch.gt.com)



**Charles Forichon**

Partner, Tax  
Grant Thornton AG  
T +41 22 718 41 45  
E [charles.forichon@ch.gt.com](mailto:charles.forichon@ch.gt.com)

© 2024 Grant Thornton Suisse/Liechtenstein



**Grant Thornton**

Tous droits réservés. Grant Thornton Suisse/ Liechtenstein fait partie de Grant Thornton International Ltd (ci-après dénommé «Grant Thornton International»). Lorsqu'il est fait référence à «Grant Thornton», il faut entendre par là la marque sous laquelle chaque société opère est la suivante . Grant Thornton International et les sociétés individuelles sont chacune des entreprises juridiquement indépendantes. Les prestations sont fournies par les différentes sociétés indépendamment les unes des autres, c'est-à-dire qu'aucune société individuelle n'est responsable des prestations ou des activités d'une autre société individuelle. Le présent aperçu a pour seul et unique but de fournir une première information. Il ne constitue ni un conseil ni une recommandation et ne prétend pas être exhaustif. Nous déclinons toute responsabilité quant à son contenu.